

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°147-2024
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
D AUTORISATION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION DES PIETONS
RUE GALLIENI ANGLE AVENUE GEORGES CLEMENCEAU ET CIMETIERE DES
CHAMPEAUX**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société CHAMPRE située 2 bis chemin de la Leuze - 81990 PUYGOUZON,

CONSIDERANT que des travaux de rénovation de façade réalisés avec un échafaudage rue Gallieni angle avenue Georges Clemenceau et à l'intérieur du Cimetière des Champeaux - 95160 MONTMORENCY nécessitent que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation des piétons et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

Lundi 20 mai au lundi 3 juin 2024

**RUE GALLIENI ANGLE AVENUE GEORGES CLEMENCEAU ET CIMETIERE DES
CHAMPEAUX**

ARTICLE 1 rue Gallieni angle avenue Georges Clemenceau

Le stationnement sera interdit rue Gallieni angle avenue Georges Clemenceau pour l'installation d'un échafaudage.

Le cheminement des piétons s'effectuera sous l'échafaudage.

Toute dégradation du domaine public restera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 Cimetière des Champeaux

Le cheminement des piétons sera interdits aux abords de l'échafaudage.

ARTICLE 3

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société CHAMPRE située 2 bis chemin de la Leuze – 81990 PUYGOUZON.

ARTICLE 5

M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 14 MAI 2024

Maxime THORY
Maire de Montmorency